



RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2026

Une copie du règlement intérieur annuel ainsi que tous les documents utiles à la bonne marche de l'association sont disponibles sur le site internet de l'APLW de pêche :

<http://www.APLW-peche-loisirs-wolfisheim.fr>

1. Dispositions communes :

- Art. 101** Le présent règlement détermine les droits et les devoirs des membres de l'Amicale Pêche & Loisirs Wolfisheim (APLW) conformément à nos statuts.
- Art. 102** Le fait d'appartenir à l'APLW implique de se conformer aux règlements et statut de celle-ci.
- Art. 103** Sont autorisés à pratiquer la pêche aux étangs de la Westermatt les membres ayant acquitté leur cotisation annuelle, **munis de leur carte de membre et de leur carte de prélèvement et d'un stylo indélébile**, sauf pour les différentes pêches spécifiques organisées.
- Art. 104** La composition de l'APLW se limite à un maximum de 100 membres acquittant une cotisation annuelle non réduite.
- Art. 105** Chaque candidat, pour une adhésion à l'APLW, a l'obligation de présenter un dossier de candidature. Les différents documents et formulaires sont disponibles sur le site internet de l'APLW.
- Art. 106** La priorité pour une adhésion est donnée aux habitants de la commune de Wolfisheim et aux anciens membres. Tous les candidats doivent obligatoirement être cooptés par un membre de l'APLW. Le comité statue sur l'acceptation ou le refus de la candidature sans nécessité de se justifier.
- Art. 107** Après acceptation du dossier « invité » et paiement effectif, un membre peut inviter une tierce personne à pêcher. Voir règlement spécifique « carte invité ».
- Art. 108** Les infractions constatées pourront aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive (conformément aux statuts de l'APLW).
- Art. 109** Tous les membres sont invités à contribuer à la bonne marche de l'APLW dans la mesure de leurs moyens (journées de travaux, activités, réunions, assemblées, etc.).
- Art. 110** Chaque membre est responsable de lui, de ses ayants-droit, conjoint, enfant mineur, éventuel invité et des dégâts qu'ils pourraient causer.
- Art. 111** L'APLW n'est pas responsable des infractions, accidents dont ses membres ou invités pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.
- Art. 112** L'APLW décline toute responsabilité en cas d'accident relatif à l'utilisation de canne en matériau conducteur d'électricité aux abords des étangs. Chaque membre s'engage à respecter l'arrêté municipal 16 avril 2014 réglementant l'utilisation du matériel de pêche à l'étang n°1.

2. Règles de pêche :

- Art. 201** La pêche est autorisée 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après.
- Art. 202** La présence aux étangs est autorisée 30 min avant et après les horaires de pêche.
- Art. 203** La pêche est autorisée avec une seule canne qui doit être à portée immédiate de main.
- Art. 204** Toutes les esches et amorces naturelles ou artificielles sont autorisées, à l'exception de celles qui dégraderaient la santé des poissons ou l'environnement.

3. Respects des membres, des poissons, de l'environnement et des riverains.

Obligations à respecter :

- Art. 301** Les poissons de nos étangs n'ont ni vocation à alimenter un commerce sous quelque forme que ce soit ni à servir de « vifs » en dehors des étangs de l'APLW.
- Art. 302** Présenter : carte de membre, carte de prélèvement, matériel, véhicule (coffre) sur demande d'un garde-pêche ou d'un membre du comité.
- Art. 303** **Un poisson mortellement blessé ne sera pas remis à l'eau (à noter immédiatement sur le carnet de prélèvement avec ce motif) même s'il n'a pas la maille.**
- Art. 304** Les poissons non prélevés seront remis à l'eau à l'endroit où ils ont été pris, délicatement et immédiatement après leur capture.
- Art. 305** Limiter les émissions de bruit, respecter les limitations de vitesse pour la quiétude des riverains et des autres membres.
- Art. 306** Utiliser le chemin en bord d'étang pour l'accès en véhicule aux étangs 2 et 3. Si la terre est trop meuble garer le véhicule sur le parking du chalet et se déplacer à pieds. Veiller à garer les véhicules de manière à



laisser le chemin libre pour les véhicules sans couper par les champs. A l'étang 1 les véhicules seront garés uniquement sur le parking (à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte clôturée).

Art. 307 Refermer en permanence le portail (étang 1) ou les parcs à chevaux en cas de traversée.

Art. 308 Respecter la propreté des étangs et de leurs abords.

4. Il est interdit de :

Art. 401 Prélever un poisson faisant l'objet d'une interdiction ou durant sa période de fermeture (voir les paragraphes spécifiques carnassiers et poissons blancs)

Art. 402 Remettre à l'eau dans nos étangs les poissons considérés par l'APLW comme « nuisibles » : silure, gobie, perche-soleil.

Art. 403 Pêcher dans le fossé d'alimentation de l'étang n° 3.

Art. 404 Utiliser une nasse, un filet ou rechercher la prise d'un poisson autrement que par la bouche.

5. Pêche spécifique des carnassiers :

Art. 501 Période de pêche / période de prélèvement autorisé : se référer au calendrier annuel.

Art. 502 La pêche de vifs pour pratiquer la pêche des carnassiers exclusivement dans nos étangs est autorisée aux étangs 2 et 3. Ces vifs seront conservés en « seaux à vifs » de 2L maximum durant la partie de pêche.

Art. 503 La pêche à la mouche est une technique autorisée pour la pêche des carnassiers dans nos trois étangs.

Art. 504 Il est interdit d'utiliser une technique de pêche visant le carnassier pendant sa période de fermeture.

Art. 505 Il est interdit de pêcher au vif **ou** au mort posé avec **un** ou **des** hameçons triples.

Utilisation obligatoire d'un hameçon simple de taille maximum 2/0 et ferrage immédiat pour ces deux techniques.

Art. 506 Il est interdit de conserver un carnassier vivant (soit remis à l'eau soit prélevé).

Art. 507 Il est interdit de prélever des sandres ou des brochets de moins de 60 Cm ou de plus de 75 cm.

6. Pêche spécifique des poissons « blancs » :

Art. 601 Utilisation obligatoire d'un tapis de réception adapté et mouillé pour les carpes et gros poissons.

Art. 602 Les arpillons sont autorisés pour les hameçons d'une taille comprise entre les numéros 16 et 28.

Art. 603 Sont autorisées uniquement les lignes munies d'un seul hameçon.

Art. 604 Il est interdit d'utiliser des hameçons d'un numéro inférieur au numéro 10.

Art. 605 Les arpillons sont interdits sur les hameçons des tailles : 10, 11, 12, 13, 14, 15. Les arpillons « écrasés » seront tolérés sur ces mêmes tailles d'hameçons.

Art. 606 Il est interdit d'utiliser de la tresse (corps de ligne et/ou bas de ligne).

Art. 607 Il est interdit de prélever des carpes de plus de 4 kilos, des carassins de plus de 200 grammes et des tanches de moins de 2 Kg.

Art. 608 Il est interdit de prélever plus de 1 Kg de poissons blancs par jour (rappel vivier de plus de 2L interdit).

Art. 609 Il est interdit de prélever du poisson spécifique dans les étangs dédiés :

- Etang 1 = NO KILL sur toutes les espèces (sauf truites et carnassier quand ouvert) et nuisibles (ART. 402).
- Carpes = NO KILL à l'étang 2

Art. 610 Il est interdit de pêcher avec une esche flottante (pain et/ou autre).

Art. 611 Il est interdit d'utiliser une bourriche ou un moyen de conservation du poisson sans une autorisation journalière du président obtenue avant la pêche.

7. Prélèvement de poissons.

Art. 701 Hors manifestation spécifique, est autorisé le prélèvement de 1 poisson par jour listé sur le carnet de prélèvement uniquement les samedis, dimanches et jours fériés. Chaque prise sera consignée aussitôt le poisson tué en remplissant de manière indélébile toutes les rubriques figurant sur le document.

Art. 702 Tuer immédiatement le poisson prélevé et le noter de suite sur le carnet de prélèvement s'il y figure. Exception : les vifs pêchés **dans nos étangs** pour pêcher le carnassier **dans nos étangs le jour même** pourront être conservés en « seau à vifs » durant la partie de pêche (voir ART. 502 et ART. 609).

Art. 703 En fin de saison de pêche le carnet de prélèvement sera fourni au comité de direction pour exploitation.

Art. 704 Si le carnet de prélèvement est plein en cours d'année, un nouveau carnet sera édité sur demande au comité de direction.

Art. 705 Le prélèvement de la friture est autorisé, il fera l'objet d'une inscription sur le carnet de prélèvement (estimation du nombre de poissons et du poids total) et limité à 1KG maximum par jour (ART. 608).

Art. 303 **RAPPEL : Un poisson mortellement blessé ne sera pas remis à l'eau (à noter immédiatement sur le carnet de prélèvement avec ce motif même s'il n'a pas la maille ou que ce n'est pas la période de prélèvement).**